

CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE DU RAPPORT N° 18027

Approbation d'une convention 2020 et attribution d'une subvention à Septentrion Environnement pour la mise en place et le développement de la plateforme POLARIS

Il s'agit d'une subvention de 10 000 euros pour soutenir l'action de l'Association Septentrion Environnement, dans le cadre de l'opération intitulée « Mise en place d'observatoires » et pour laquelle la plateforme POLARIS fait figure de préfiguration d'un observatoire.

Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie. Elle est retranscrite dans la Fiche Action 14_05 « Mise en place et développement de la plateforme POLARIS ».

Cette association a pour but de contribuer à la connaissance et à la préservation du milieu marin en s'inscrivant dans un contexte de développement durable et s'appuyant notamment sur le patrimoine environnemental, écologique et culturel du littoral, en particulier le littoral méditerranéen.

L'association se définit comme une plateforme scientifique et pédagogique en milieu marin.

L'association Septentrion a pour projet de mettre en place et de développer une plateforme appelée « POLARIS » qui est une plateforme de test et de développement de méthodes d'observation destinées à acquérir de la connaissance sur le milieu marin pour le gestionnaire par un public de plongeurs-citoyens multi-niveaux de compétences.

Cette plateforme est un projet pilote de collaboration entre gestionnaires, scientifiques et citoyens en faveur de la connaissance et de la protection du milieu marin. Elle répond aux besoins des scientifiques et des gestionnaires d'élargir et de démultiplier l'acquisition de données de terrain sur un territoire géographique large en impliquant d'avantage les plongeurs-citoyens.

Le montant total de cette action sur l'année 2020 s'élève à 115 000 euros.

Dans la mesure où le comité de baie a acté la définition d'une stratégie globale d'information et de sensibilisation à l'échelle du Contrat de Baie, il est proposé de ne retenir au financement 2020 de la Métropole, dans la proposition de SEPTENTRION que la partie technique du projet POLARIS, à savoir la poursuite et la pérennisation de la plateforme, ainsi que la poursuite du traitement des données collectées. La partie sensibilisation, formation, supports pédagogiques, sera abordée dans le cadre de la stratégie globale d'information sur publics cibles si celle-ci est conforme à la stratégie globale en cours de définition à l'échelle du Contrat de Baie.

Aussi, il est proposé au Conseil de Territoire de Marseille-Provence de soutenir cette action qui s'inscrit dans le Contrat de Baie, pour 10 000 euros, sous réserve d'approbation du BP 2020 de la Métropole et de ses EST.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. Le **Conseil de Territoire Marseille Provence**, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016,
58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

représenté par son président Monsieur Jean Montagnac habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Conseil de Territoire en date du,
ci-après désignée « **la Métropole** »,

ET,

L'Association « **Association Septentrion Environnement** »,
Sise Lycée des Calanques – Bât 13 – 3ème étage
89 Traverse Parangon
13008 Marseille

Représentée par **son Président**, Monsieur Marc GAREL

ci-après désignée « **SEPTENTRION** »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la connaissance du milieu marin.

Le Contrat de Baie est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du linéaire côtier métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 10 avril 2015.

Article 1 – Objet de la Convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Etudier pour comprendre,
- Partager pour sensibiliser,
- Transmettre pour former.

Parmi les actions inscrites au Contrat de Baie, figure l'action 14 « mise en place d'observatoires ».

SEPTENTRION a pour projet de mettre en place et de développer une plateforme appelée « POLARIS » qui est une plateforme de test et de développement de méthodes d'observation destinées à acquérir de la connaissance sur le milieu marin pour le gestionnaire par un public de plongeurs-citoyens multi-niveaux de compétences. Cette plateforme est un projet pilote de collaboration entre gestionnaires, scientifiques et citoyens en faveur de la connaissance et de la protection du milieu marin. Elle répond aux besoins des scientifiques et des gestionnaires d'élargir et de démultiplier l'acquisition de données de terrain sur un territoire géographique large en impliquant

d'avantage les plongeurs-citoyens. Ce projet rentre dans sa phase d'élargissement de la mise en œuvre de POLARIS, et de transfert de la démarche. Cela se traduit par la poursuite de la collecte des données et le renforcement du travail sur le terrain, la finalisation d'une application mobile (version 2), la poursuite du traitement des données et de la formation des plongeurs citoyens et des agents de terrain à l'observation environnementale en plongée. Cela se traduit également par la valorisation de POLARIS lors du prochain congrès mondial de l'UICN en juin 2020.

Ce projet répond aux objectifs poursuivis dans le cadre du Contrat de Baie, et est inscrit sous la forme de la fiche action 14_05 « Mise en place et développement de la plateforme POLARIS

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I (Demande de subvention 2020) à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le **coût total prévisionnel de l'action**, objet de la présente convention, est d'un montant de **115 000 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **10000 €, soit d'environ 9% du coût total prévisionnel**.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le :

Pour l'Association « SEPTENTRION »

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Président
Marc GAREL

Le Président,
Jean MONTAGNAC

ACTION N° FA 14		MISE EN PLACE D'OBSERVATOIRES																																													
OPERATION n° 14_05		Mise en place et développement de la plateforme POLARIS																																													
DEFI principal * : 3 3 : Gouvernance/sensibilisation OBJECTIF PRINCIPAL DU DEFI A 3-1 Animer, piloter et constituer une plateforme de ressources sur le littoral à l'échelle du Contrat de Baie		CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION CONTEXTE ET OBJECTIFS : POLARIS est une plateforme de test et de développement de méthodes d'observation destinées à acquérir de la connaissance sur le milieu marin pour le gestionnaire par un public de plongeurs-citoyens multi-niveaux de compétences. Cette plateforme est un projet pilote de collaboration entre gestionnaires, scientifiques et citoyens en faveur de la connaissance et de la protection du milieu marin. Elle répond aux besoins des scientifiques et des gestionnaires d'élargir et de démultiplier l'acquisition de données de terrain sur un territoire géographique large en impliquant d'avantage les plongeurs-citoyens. Ainsi, à terme, elle a pour objectif de proposer des outils permettant : - de maintenir des suivis biologiques à long terme sur les écosystèmes littoraux, paysages et espèces patrimoniales, - d'impliquer et de fédérer les citoyens en proposant des outils et des formations permettant de contribuer à des actions de veille environnementale, - d'éditer des documents de vulgarisation scientifique et réaliser des actions de communication autour de la protection du milieu marin. A moyen termes, POLARIS sera proposée pour être la plateforme technique d'un observatoire du territoire porté par la Métropole dans le cadre du Contrat de Baie.																																													
Maitre d'ouvrage Septentrion Environnement PARTENAIRES TECHNIQUES : Instituts de recherche : IMBE, ICM, GEM, MNHN Association Planète Mer Pôle Mer Méditerranée Fédération de plongée Fédération Sportive et Gymnique du Travail		DESCRIPTION DE L'ACTION : POLARIS (Plateforme d'Observation du Littoral Appliquée à la Recherche, à l'Information et à la Sensibilisation) est une plateforme opérationnelle de collaboration entre sciences citoyennes et recherche en écologie marine appliquée à de la gestion territoriale. Elle propose des activités pour apprendre à observer, contribuer à la collecte de données venant compléter des actions scientifiques, former les citoyens à pratiquer la plongée sous-marine avec un intérêt écologique, renseigner et soutenir les politiques locales en faveur de leur gestion environnementale. Actions 2018/2019 : - Sorties spécifiques en plongée sous-marine pour des formations à l'observation environnementale - élaboration de contenus de formation disponibles pour des plongeurs de loisir et professionnels ; - Animation d'un comité de pilotage et d'ateliers de travail pour une co-construction de la plateforme POLARIS; - Développement d'une application mobile, outil numérique pour la collecte des données, leur bancarisation et la découverte du milieu marin; - Promotion de POLARIS (élaboration d'un trailer, relais médias) ; - Co-rédaction d'une note méthodologique (1ère version) pour donner des clés quant à la mise en place d'un observatoire de territoire en s'appuyant sur l'implication citoyenne. Actions 2020 : - Transférabilité de la démarche POLARIS à d'autres aires marines protégées; - Initiation d'un guide méthodologique co-rédigé; - Initiation de l'observatoire avec l'aide opérationnelle de structures institutionnelles.																																													
TERRITOIRE: Territoire du Contrat de Baie SDAGE n° masses d'eau: FRDC05, FRDC06a, FRDC06b, FRDC07a, FRDC07b, FRDC07c Correspondance programme de mesures :																																															
TYPE D'OPERATION: Etude X Gestion/Exploitation Travaux/prestation Expérimentation X Animation X Communication / sensibilisation X																																															
INDICATEUR DE SUIVI Nombre de personnes accueillies dans le cadre des activités de l'association Nombre de visites sur les supports internet (site internet, vimeo, facebook) A termes : Rapports d'études et publications scientifiques																																															
COUT OPERATION HT (3ans) 300 000 € Détail: coût annuel Communication 4 800 € Déplacements 2 300 € Charges de personnel 78 000 € Achat / Location de matériel 5 500 € Frais de fonctionnement 2 900 € Rémunération extérieure 6 500 €		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Planning</th> <th colspan="3">Phase 1 du Contrat de Baie</th> <th colspan="3">Phase 2 du Contrat de Baie</th> </tr> <tr> <th>2015</th> <th>2016</th> <th>2017</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AVP : création plateforme</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mise en place opérationnelle</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Préfiguration de l'observatoire</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Élargissement à d'autres territoires</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					Planning	Phase 1 du Contrat de Baie			Phase 2 du Contrat de Baie			2015	2016	2017	2019	2020	2021	AVP : création plateforme							Mise en place opérationnelle							Préfiguration de l'observatoire							Élargissement à d'autres territoires						
Planning	Phase 1 du Contrat de Baie			Phase 2 du Contrat de Baie																																											
	2015	2016	2017	2019	2020	2021																																									
AVP : création plateforme																																															
Mise en place opérationnelle																																															
Préfiguration de l'observatoire																																															
Élargissement à d'autres territoires																																															
MAMP	MARSEILLE	AGENCE DE L'EAU RMC	REGION SUD PACA	CD 13	Parc national des Calanques	SEPTENTRION et autres financeurs privés (PURE OCEAN)																																									
15%	10%	0%	10%	10%	10%	45%																																									
45 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	135 000,00 €																																									